



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **24 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRILOG MARNE

58 avenue Pierre Berthelot
14000 Caen

Références : E/25-0436
Code AIOT : 0006501454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SOFRILOG MARNE implanté Parc d'activité Pariest 33 boulevard Courcerin 77185 Lognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG MARNE
- Parc d'activité Pariest 33 boulevard Courcerin 77 185 Lognes
- Code AIOT : 0006501454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Sofrilog Marne est un entrepôt frigorifique de denrées alimentaires préalablement congelées ou surgelées et emballées dans des usines de fabrication spécialisées. Le site dispose d'un arrêté préfectoral n°2018 DRIEE UD77 081 du 29 oct 2018 et est classé à autorisation à la rubrique 4735-1-a (Amoniac), à enregistrement à la rubrique 1511-2 (Entrepôt frigorifiques) et à déclaration aux rubriques 2921-b (Tours aéroréfrigérantes) et 2925 (Atelier de charge).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation et au PAC	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plans du site et des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.7.1et 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Implantation et aménagement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Autosurveilance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Ventilation dans les salles des machines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Analyse méthodique des risques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Isollement du site vers les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Accessibilité de la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Conception de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.2 & 8.3.5.2.	/	Sans objet
20	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.5.5	/	Sans objet
21	Carnet de suivi	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des éléments permettant d'apprécier l'impact des modifications réalisées après le porter à connaissance de 2017 et fournir l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et au PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de "porter à connaissance"
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
Constats : <p>Lors de la visite il a été rappelé que les modifications (positionnement décalé, présence d'une porte à quai dans le local de charge) de l'installation par rapport aux éléments présentés dans le dossier de "porter à connaissance" déposé en 2017 n'ont pas fait l'objet d'informations complémentaire de la part de l'exploitant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit présenter des éléments permettant de démontrer que les modifications apportées aux éléments du porter à connaissance de 2017, actées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018, ne sont pas de nature à augmenter les risques identifiés lors de la présentation de cette extension. Cette démonstration reprendra l'ensemble de modifications opérées et fera une analyse globale des risques induits.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les cellules de l'extension présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>[...]</p>

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2

[...]

Constats :

lors de la visite d'inspection du 17/10/2019, il avait été constaté que la porte dénommée "102" présente dans le mur séparatif entre le bâtiment existant et l'extension n'avait pas un degré de résistance suffisant vis-à-vis des engagement du dossier de "porter à connaissance" de 2017.

Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'une porte coupe-feu de degré 4 h, en lieu et place de celle existante. Il a transmis à cet effet un devis signé daté du 26/01/2023.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place de cette porte et la mention de ses caractéristiques coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans du site et des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.7.1et 3.2.2

Thème(s) : Autre, Plans du site et des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Article 2.7.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour y compris le plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque chambre frigorifique, salle des machines et chaque local ;

[...]

-les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;

[...]

Article 3.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, dont notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis deux plans du site. Il apparaît cependant qu'un de ces plans ne porte que sur une partie du site et que le second n'est pas très lisible. L'exploitant a indiqué durant la visite que le second plan n'est pas complément à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan de ses réseaux à jour comprenant l'ensemble des dispositifs de traitement et de coupure du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, Implantation et aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, séparés de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le sol des locaux est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Constats :

Une porte de quai a été installée dans le local de charge de l'extension afin de permettre aux chariots élévateurs de grande hauteur de pouvoir entrer dans l'entrepôt. Cette porte ne présente aucune caractéristique de résistance au feu.

Par courrier du 22/10/2019, l'exploitant a informé le Préfet de cette modification et a sollicité une dérogation aux prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2018, sans proposer de mesure compensatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un dossier de porter à connaissance reprenant cette modification, la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral et les mesures compensatoires envisagées pour assurer un niveau de sécurité suffisant malgré l'absence de caractéristiques coupe-feu de la porte à quai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 74.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -Services risques industriels et DECI - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77 001 MELUN CEDEX :

- Avant la mise en service de l'entrepôt : un dossier relatif à la défense extérieure contre l'incendie, explicitant le choix retenu pour que la (les) réserve(s) incendie assurent un débit requis de 180 m³/h et fournissant les caractéristiques techniques des traînasses (longueur, diamètre, canne d'aspiration individuelle ou rampant commun aux plateformes...).

- Une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les hydrants

- la conformité des hydrants aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61- 213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN2x100 ;
- la capacité du réseau à assurer à assurer le débit simultané de 420 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie

- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- la présence d'une plateforme d'aspiration conforme (32 m²) associé à un raccord d'aspiration par tranche de 120 m³ ;
- la longueur confirmée de chaque canne d'aspiration individuelle ne peut excéder 10 mètres ;
- la présence d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61.221.

Un exemplaire de ces documents doit être transmis à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes. Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de la transmission de l'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie a bien été communiquée au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.7.1.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'exercice daté du 22 novembre 2022 qui mentionne plusieurs axes d'amélioration.

Durant la visite, l'exploitant n'a pas indiqué de travail spécifique sur les axes mentionnés. Par ailleurs, il a fait part de sa volonté de procéder à un nouvel exercice durant l'année 2025, potentiellement, en présence du SDIS de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 9.2.1

Thème(s) : Autre, Autosurveillance des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sauf impossibilité technique dûment justifiée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'APAVE les 10 et 11 novembre 2022. Ce document indique que les niveaux sonores sont non-conformes en limite de propriété sud au niveau du quai 18, en périodes nocturne et diurne. Ces dépassements sont dus aux bruits générés par les systèmes de réfrigération des camions frigorifiques stationnés sur le site.

Depuis la dernière mesure, le site a fait l'objet d'un réaménagement permettant de garantir la disponibilité de la voie pompier et une diminution du nombre de camions stationnés au niveau du point non-conforme en 2022.

Durant la visite, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure sera effectuée durant l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la nouvelle mesure de contrôle des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement du site vers les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site vers les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés.

Ils sont actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Afin de confiner les eaux d'extinction le site procède l'arrêt du fonctionnement des pompes de relevage (pour rejeter les eaux pluviales vers le réseau communal) qui suffit à confiner les eaux d'extinction sur site au regard de la topographie du site (rétention naturelle) entre les quais et la station de relevage.

Ce point est complété par une vanne guillotine murale au niveau du réseau des eaux usées et de trois tapis obturateurs. Les tapis sont dédiés aux regards présents proches de l'extension et identifiés par une peinture orange (et sur le plan en page 11 du POI). Ils sont disponibles dans la salle des machines n°2 (local NH₃ de l'extension) du site.

Le POI de l'installation présente un plan où sont localisés, la pompe de relevage, la vanne guillotine des eaux usée et les trois avaloirs qui doivent être obturés par le service technique ou l'astreinte de la société (cf fiche 3.4 du POI). L'emplacement où sont stockés les tapis d'obturation est également mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne (POI).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur.

Le POI précise toutes les procédures à suivre en cas d'alerte. Il définit les mesures d'organisation, dont notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers et dans les « porter à connaissance ».

Un exemplaire du POI est disponible en permanence au niveau du poste de commandement.

Le POI est accompagné de l'état des stocks des matières stockées sur le site.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir les éléments suivants :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, incluant notamment :
 - l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - le retour d'expérience des accidents survenus sur d'autres sites ;
 - la mise à jour de l'étude de dangers, le cas échéant.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et ses mises à jour successives sont transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné d'un plan d'actions si nécessaire, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis son POI daté du 18 février 2025. Le document appelle les remarques suivantes :

- La version transmise en amont de la visite d'inspection ne comporte pas les fiches des données de sécurité notamment celle liée à l'ammoniac. Cependant, la version présentée sur site comporte bien ce document ;
- Le plan d'évacuation présenté en page 24 qui recense également les moyens de défense incendie est trop petit pour être exploitable ;
- Le POI manque d'un plan permettant de localiser les différents lieux stratégiques en cas de crise comme le PC sécurité, lieux prise en charge des premiers soins...

Lors de la visite l'exploitant a fait part de plusieurs difficultés en cas d'incident. En effet, le pointage des équipes est fait de façon numérique sur un serveur informatique interne au site. Par ailleurs, la mise à disposition des documents est potentiellement compliquée car le site ne dispose pas de poste de garde. Les documents numériques sont accessibles mais l'ensemble des personnes d'astreinte sont situées à plus de 30 minutes de l'installation et les documents papiers sont situés dans le bureau du responsable de site.

La société en charge de la vidéosurveillance effectue la levée de doute à distance en cas de détection ou d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son POI en tenant compte de remarques formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2023

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Il est remédié par l'exploitant à toutes défectuosités dans les plus brefs délais.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre (ARF), datée du 16 mai 2023 de son bâtiment. Il a également transmis une vérification visuelle du 9 décembre 2024 qui mentionne 3 écarts dont 1 levé le 6 mars 2025.

Un des écarts observés porte sur la défectuosité d'un parafoudre. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un devis est en cours sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra tous les justificatifs permettant de démontrer de la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accessibilité de la réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.4.4

Thème(s) : Autre, Accessibilité de la réserve incendie aux engins des sapeurs-pompiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2023

Prescription contrôlée :

La réserve incendie est conforme aux dispositions suivantes :

- [...] ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ; [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a montré avoir mis en place un système de banalisation de la réserve incendie pour assurer sa disponibilité et empêcher les stationnements intempestifs de semi-remorques. Ce système peut être amélioré pour faciliter l'accessibilité de la réserve aux véhicules des secours. Il aurait pu être employé un système équivalent à celui mis en place pour la voie pompier au sud du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.1.6

Thème(s) : Autre, Contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023

Prescription contrôlée :

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas

de nécessité (passage des engins de secours).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présente sur le site.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou par un système de télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable du site prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des horaires d'exploitation.

Les coordonnées d'un responsable du site et d'un correspondant sur place sont régulièrement mises à jour et transmises à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place un système de barrière pour éviter les intrusions sur son site. Les intrusions avaient surtout pour objectif de subtiliser des palettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.2.5

Thème(s) : Autre, Issues de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2023

Prescription contrôlée :

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.

En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Constats :

Lors de l'inspection précédente il avait été constaté que l'aire de stockage située entre les chambres froides n°3 et n°4 a été sécurisée avec une clôture et un portail fermé à clef pour créer un espace de stockage destiné aux palettes en bois. Ce dispositif vise à empêcher les vols de palettes sur le site. Néanmoins, le portail fermé à clef empêche tout personnel empruntant l'issue de secours située entre les chambres froides n°3 et n°4 de se mettre en sécurité. En cas d'incendie, ce dernier se retrouverait bloqué au milieu de stockages de palettes.

Lors de la visite du 12 mars 2025, l'exploitant n'avait pas procédé aux travaux permettant un retour à la conformité de cet espace. Il a indiqué avoir fait quelques recherches et il envisage de mettre en place un bouton pousoir permettant de sortir de cette espace sans faciliter l'accès depuis l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager des travaux de remise en conformité de cette issue de secours et fournir les justificatifs démontrant de l'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2023

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une convention de rejets auprès du gestionnaire de l'ouvrage de collecte, cette convention précise les types d'effluent émis. Une copie de cette convention de rejets est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, confirmé durant la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la convention de rejet a fait l'objet de contacts avec la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne et d'une transmission de documents pour l'élaboration de la convention. Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un technicien est venu sur site afin de vérifier les circuits d'eaux. Cependant, lors de la visite, l'exploitant n'avait pas eu de retour sur la convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la convention de rejet à l'inspection des installations classées dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 du bâtiment A datés du 19 novembre 2024. Le rapport mentionne 33 observations dont 18 ont été levées sur le début de l'année 2025. Le certificat Q18 indique que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

En complément, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du bâtiment B (Extention). Ce rapport daté du 30 octobre 2024 mentionne 7 observations dont 5 ont fait l'objet d'une action par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments démontrant du retour à la conformité de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Ventilation dans les salles des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.2.1.2

Thème(s) : Autre, Ventilation dans la salle des machines de l'extension

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque

d'explosion.

Les débits des extracteurs et hauteur de point de rejet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Pour le site existant : extracteur d'un débit de 12 000 m³/h à un point de rejet d'une hauteur de 12 mètres
- Pour l'extension: extracteur d'un débit de 11 000 m³/h à un point de rejet d'une hauteur de 12,5 mètres

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été demandé les éléments concernant la dernière vérification des ventilations pour les deux salles des machines. Or ce point à fait l'objet de remarque lors de la dernière visite d'inspection qui n'ont pas été levés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les documents démontrant de la conformité de la ventilation des salles des machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.2 & 8.3.5.2.

Thème(s) : Produits chimiques, Par-gouttelettes

Prescription contrôlée :

Article 8.3.2

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour.

Les tours aéroréfrigérantes sont équipées d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

8.3.5.2.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour

aéroréfrigérante, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire.

Constats :

Le dossier de l'installation de tour aéroréfrigérante présenté en salle lors de la visite d'inspection contient les 3 attestations de conformité des pare-gouttellettes. Ces derniers font l'objet d'un nettoyage lors de l'entretien annuel des tours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stocks dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les 5 ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, y compris les caractéristiques et la stratégie d'utilisation des produits de traitement, et les moyens de surveillance ;
- les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, le descriptif des différents modules, la durée et la fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant la fonction, le type de formation suivi, la date de la dernière formation suivi, la date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis le plan de formation des personnels intervenant ou responsables des tours aéroréfrigérantes.

Il apparaît que le responsable du site n'a pas fait l'objet d'une formation adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le responsable du site, identifié sur le plan de formation doit réaliser une formation sur le risque Legionnelles et transmettre le justificatif de formation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 19 : Analyse méthodique des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.4.1**Thème(s) :** Produits chimiques, AMR**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisées sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, comme notamment la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis la dernière AMR datée du 3 décembre 2024.

Ce document appelle les remarques suivantes :

- L'exploitant doit prendre garde à respecter la fréquence minimale de mise à jour de son AMR (2 ans) ;
- Le nom des produits employés (anti-tartre, anti-corrosion et biocide) n'est pas précisé dans le document ;
- les différents modes de fonctionnement de l'installation (normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents) ne semblent pas totalement étudiés dans le document.

L'exploitant doit se poser la question d'un fonctionnement dé de son installation lors d'un dépassement légionelle de plus de 100 000 UFC/L nécessitant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son analyse méthodique des risques en tenant compte des remarques du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du nettoyage

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le Préfet de Seine-et-Marne et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier nettoyage des tours aéroréfrigérantes a été effectué le 28 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 8.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Présence et complétude

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, dont notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées

ou d'un organisme agréé, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi des TARs a pu être consulté sur le site. Il est complet.

Type de suites proposées : Sans suite